

A vertical photograph showing a blurred office scene viewed through horizontal window blinds. The blinds are light-colored and partially open, creating a grid-like pattern over the image. In the background, people in business attire are walking, their figures blurred due to motion. The overall color palette is cool, with blues and greys.

**2020**

**AGENDA**  
DES SOCIÉTÉS COTÉES  
SUR EURONEXT

# AGENDA

## des sociétés cotées sur Euronext

Cet agenda est destiné aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext (ci-après « **société cotée** »).

Il est conçu comme un aide-mémoire non exhaustif des principales obligations planifiables et de l'actualité juridique et boursière de 2019 applicables aux sociétés cotées sur Euronext. Il contient également les informations et adresses utiles aux sociétés cotées.

Il s'applique aux sociétés anonymes à conseil d'administration ayant clos leur dernier exercice social le 31 décembre 2019 et devra être adapté en conséquence pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes ou encore pour les sociétés ayant une date de clôture différente.

2<sup>e</sup> édition

À jour au 20 décembre 2019

## Fidal et la SFAF, vos partenaires

La Société Française des Analystes Financiers (SFAF) et Fidal, premier cabinet d'avocats d'affaires en France, s'associent pour la 21<sup>ème</sup> édition de cet agenda dédié aux sociétés cotées sur Euronext.

Rédigé depuis 20 ans par le pôle droit boursier de Fidal, cet agenda est édité pour la sixième année en partenariat avec la SFAF.

L'objet premier de cet agenda est de rappeler aux sociétés cotées sur Euronext les principales dates et obligations qui jalonnent leur vie sociale et boursière tout au long de l'année 2020. Cet agenda est également l'occasion de faire une synthèse non-exhaustive de l'actualité juridique et boursière de l'année 2019. Il comporte en outre de nombreuses informations utiles aux sociétés cotées sur un marché réglementé.

### Isabelle Juliard-Feyeux

Responsable du pôle droit boursier  
Avocat associé du cabinet Fidal

### Stéphanie de Robert Hautequière

Avocat associé du cabinet Fidal

Cet outil vient donc tout naturellement compléter les dispositifs d'information et de formation proposés par la SFAF et par Fidal.

Dans la continuité de leur partenariat, Fidal et la SFAF publient également à nouveau l'agenda des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth, avec une sixième édition : « Agenda 2020 des sociétés cotées sur Euronext Growth ».

Nous espérons que cette brochure se révélera un outil efficace et pratique au quotidien pour les dirigeants, les directions juridique et financière ainsi que pour le service communication des sociétés cotées sur Euronext.

### Bruno Beauvois

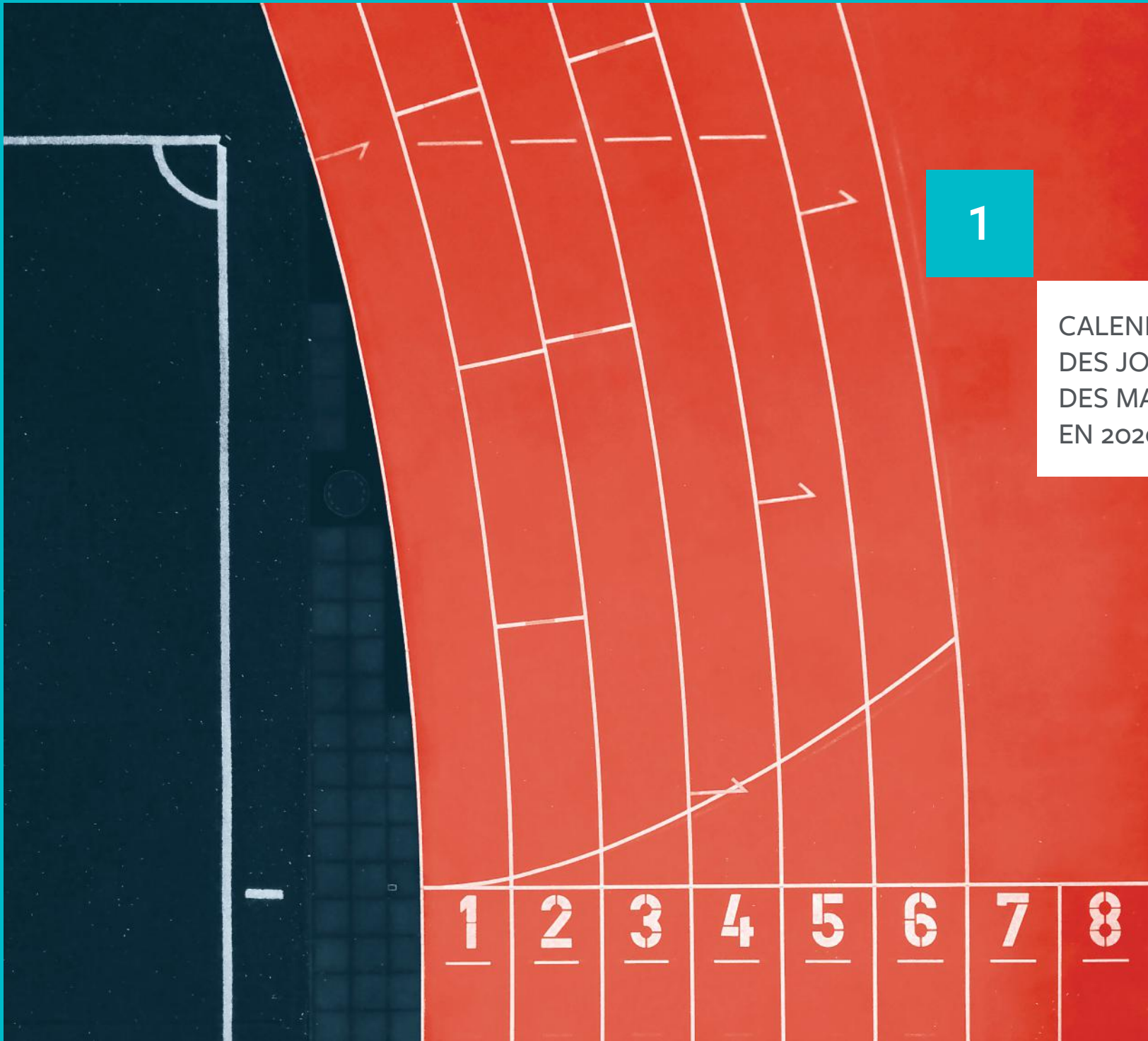
Délégué général de la SFAF

### Marina Bonnamour

Directrice commerciale de la SFAF

# Sommaire

Calendrier des jours de fermeture des marchés financiers en 2020	07
Planning juridique et boursier des sociétés cotées sur Euronext	11
Actualités : principales nouveautés de l'année 2019	21
Prospectus, DeU et offres au public	
▪ Dispositif « Prospectus » : refonte du dispositif « Prospectus »	24
▪ Réforme du régime des offres au public de titres financiers	25
▪ Modalités d'approbation et de dépôt du document d'enregistrement universel	26
Actualités diverses	
▪ Loi Pacte : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier	27
▪ Loi de simplification : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier	28
Gouvernance	
▪ Rémunération des mandataires sociaux	30
▪ Rapport AMF 2019 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants de sociétés cotées – mise à jour de la recommandation AMF n°2012-02	31
▪ Sixième rapport d'activité du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise sur l'application du Code Afep-Medef	32
▪ Code AFEP-MEDEF : Révision du Guide d'application du code AFEP-MEDEF	33
Informations et obligations diverses des sociétés cotées sur Euronext	35
Présentation du pôle Droit Boursier de Fidal	45
Présentation de la SFAF et de son département Émetteurs	49
Adresses utiles	53



En 2020, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

**Mercredi 1<sup>er</sup> janvier**  
Jour de l'An

**Vendredi 1<sup>er</sup> mai**  
Fête du travail

**Vendredi 10 avril**  
Vendredi Saint

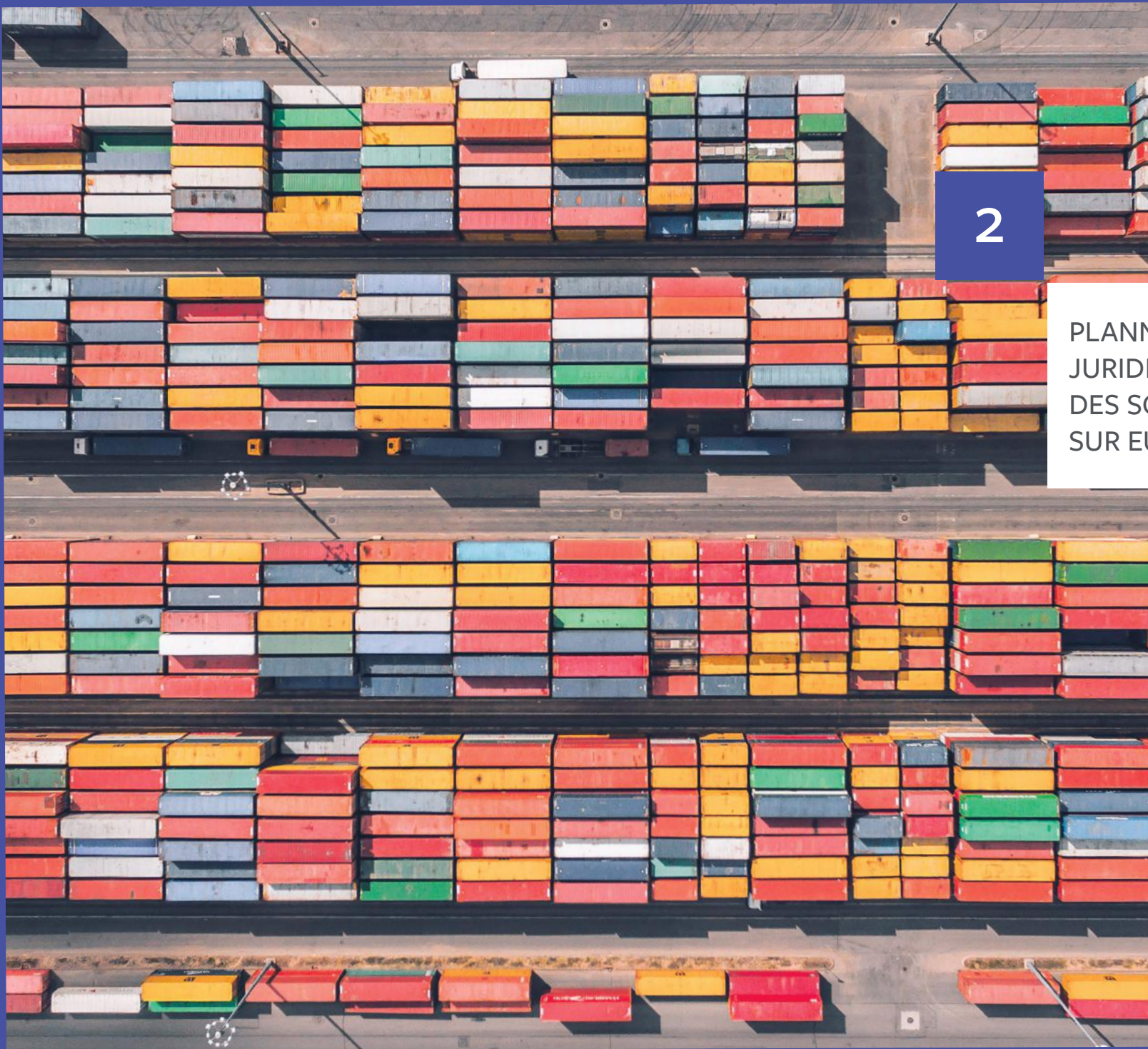
**Vendredi 25 décembre**  
Jour de Noël

**Lundi 13 avril**  
Lundi de Pâques

Le jeudi **24 décembre** et le jeudi **31 décembre**, les marchés au comptant fermeront à 14h05.\*

Les contrats du marché de produits dérivés fermeront à des horaires variés, à compter de 13h55.\*

\*Heure continentale



2

PLANNING  
JURIDIQUE ET BOURSIER  
DES SOCIÉTÉS COTÉES  
SUR EURONEXT

Ce planning est celui d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant ses comptes le 31 décembre 2019 et établissant un document d'enregistrement universel en contrôle a posteriori.<sup>1</sup>

Date limite	Opérations
CLÔTURE (CL) 31 DÉCEMBRE 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Date de clôture</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <i>Publication sur le site internet du calendrier de communication financière pour l'exercice 2020</i> <sup>1</sup></li> </ul>
DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Renouvellement du code LEI auprès de l'INSEE et transmission du code à Euronext et à l'AMF</li> </ul>
DANS LE MOIS SUIVANT L'ÉCHÉANCE SEMESTRIELLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Publication sur le site internet de l'émetteur et transmission à l'AMF du bilan semestriel du contrat de liquidité</b></li> <li>■ Le cas échéant, communiqué sur l'éligibilité de la société au dispositif PEA-PME</li> </ul>
31 JANVIER 2020	Information des commissaires aux comptes relative aux conventions réglementées.
29 FÉVRIER 2020	<b>COMMUNIQUÉ FINANCIER SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL</b> <sup>2</sup>
31 MARS 2020	Déclaration de capitalisation boursière pour le paiement de la contribution AMF (si capitalisation boursière moyenne sur 3 ans supérieure à 1 milliard d'euros).

<sup>1</sup> *En italique, dispositions relevant exclusivement d'une recommandation.*

Abréviations :

AG : assemblée générale / CSE : comité social et économique / AMF : Autorité des Marchés Financiers.

Les implications des Codes de gouvernance de place (code AFEP-MEDEF et code Middlednext) ne sont pas traitées dans ce planning.

Les convocations des réunions des comités d'audit et des conseils ne sont pas mentionnées dans ce planning.

Les réunions du conseil d'administration préalables à toute communication financière ne sont pas mentionnées dans ce planning.

<sup>2</sup> Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (l'émetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences lorsqu'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site internet de l'émetteur. S'il s'agit d'un communiqué financier, diffusion par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés aux titres financiers émis, à l'actionnariat et à la taille de l'émetteur.

Date limite	Opérations
	<b>COMITÉ D'AUDIT</b>
30 AVRIL 2020	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le cas échéant, arrêté du capital et formalités corrélatives</li> <li>▪ Arrêté des comptes 2019 et convocation de l'assemblée générale annuelle (point d'attention sur la mixité, sur le vote <i>ex ante</i> et le vote <i>ex post</i> relatifs aux rémunérations des mandataires sociaux, etc.)</li> <li>▪ Adoption des rapports</li> <li>▪ Approbation du rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise</li> <li>▪ Documents de gestion prévisionnelle</li> <li>▪ Autres points relatifs à la gouvernance, à la rémunération des dirigeants, aux conventions réglementées, etc.</li> </ul>
LE JOUR DU CONSEIL APRÈS BOURSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>COMMUNIQUÉ FINANCIER SUR LES COMPTES ANNUELS</b> (et, le cas échéant, sur le montant et la date de détachement du coupon et de versement du dividende) <sup>2</sup></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réunion d'analystes – <i>Mise en ligne sur le site de la société des présentations à destination des analystes</i></li> </ul>
DANS LES 8 JOURS DU CONSEIL	Communication des documents de gestion prévisionnelle aux commissaires aux comptes et au CSE
AU PLUS TÔT	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informer l'AMF de la date prévue de l'AG</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépôt à l'AMF du <b>document d'enregistrement universel</b> – Obtention du numéro de dépôt</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Communiqué précisant les conditions de mise à disposition du document d'enregistrement universel</b> <sup>2</sup></li> </ul>

Date limite	Opérations
30 AVRIL 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>DIFFUSION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL</b> (Dispense si intégré dans le document d'enregistrement universel publié dans les 4 mois de la clôture ayant fait l'objet d'un communiqué de mise à disposition) <sup>2</sup></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Le cas échéant, INFORMATION FINANCIÈRE TRIMESTRIELLE T1</b> <sup>2</sup></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Communiqué dans la presse de diffusion nationale</b> sur la date, le lieu et l'heure de l'assemblée</li> </ul>
J - 35	<b>Publication au BALO de l'avis préalable à l'assemblée</b>
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS PRÉALABLE	<i>Mise en ligne sur le site de l'émetteur des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>
J - 25 (DATE LIMITE DE RÉCEPTION)  AVIS PRÉALABLE + 20 jours (DATE LIMITE D'ENVOI)	Date limite d'inscription à l'ordre du jour de points et/ou projets de résolutions par les actionnaires
AVIS PRÉALABLE + 10 JOURS	Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CSE



Date limite	Opérations
J - 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en ligne sur le site de l'émetteur des documents préparatoires à l'assemblée dont notamment le nombre total d'actions et de droits de vote existants à la date de publication de l'avis préalable</li> <li><b>Communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'assemblée générale</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi au service titres du modèle de lettre de convocation des actionnaires nominatifs et des documents d'information relatifs à l'assemblée</li> </ul>
DATE DE LA CONVOCATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information AMF et Euronext de tout projet de modifications statutaires</li> <li>Dépôt au siège des rapports des commissaires aux comptes et des documents destinés aux actionnaires</li> </ul>
J - 15	<b>Publication au BALO et dans un journal d'annonces légales de l'avis de convocation de l'assemblée</b>
J - 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des commissaires aux comptes</li> <li>Convocation des actionnaires nominatifs</li> <li>Communication au CSE des documents soumis à l'AG</li> <li>Information du CSE sur la possibilité de désigner 2 représentants pour assister à l'AG</li> <li>Le cas échéant, information des représentants de la masse des obligataires et/ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la possibilité d'accéder à l'AG</li> </ul>
J - 4 OUVRÉS	Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
J - 3 (SAUF DÉLAI STATUTAIRE PLUS COURT)	Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance

Date limite	Opérations
J - 2 OUVRÉS À 0H	« Record date » – Arrêté de la feuille de présence par la banque
J - 1 À 15H	Réception des votes électroniques à distance
DATE DE MISE EN ŒUVRE DU PRA	<b>Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions</b> (Dispense si l'information est intégrée dans le document d'enregistrement universel ou dans le rapport financier annuel)
J = CL + 6 MOIS	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>
J	<b>Éventuellement CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> (désignation Président, DG, DGD, mise en œuvre du programme de rachat d'actions, répartition de la rémunération des membres du conseil...)
AU PLUS TÔT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information du CSE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions</li> <li>Mise en ligne sur le site de l'émetteur de la date prévue pour l'assemblée de N+1, voire de N+2 (sauf PME-ETI cotées dans les compartiments B &amp; C)</li> </ul>
J + 15	Mise en ligne sur le site de l'émetteur du résultat des votes par résolution
4 JOURS DE BOURSE AVANT LA MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE	Le cas échéant, déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
2 JOURS DE BOURSE AVANT LA MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE	Le cas échéant, détachement du coupon

Date limite	Opérations
CL + 9 MOIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, mise en paiement du dividende</li> </ul>
DANS LE MOIS SUIVANT L'ÉCHÉANCE SEMESTRIELLE	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Publication sur le site internet de l'émetteur et transmission à l'AMF du bilan semestriel du contrat de liquidité</b></li> </ul>
J + 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce</li> <li>Le cas échéant, formalités légales</li> </ul>
DATE DU DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL AU GREFFE	<p><b>Rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise et rapport des commissaires aux comptes</b> sur ce rapport (Dispense si la société publie un document d'enregistrement universel contenant obligatoirement ces rapports ou s'ils sont intégrés dans le rapport financier annuel) <sup>2</sup></p>
J + 45	<p><b>Publication au BALO de l'avis d'approbation des comptes et de la décision d'affectation du résultat</b> (ou de la référence de la diffusion du rapport financier annuel si les comptes ont été approuvés sans modification par l'assemblée et des attestations des commissaires aux comptes)</p>
J + 2 MOIS (COMPARTIMENT A) J + 3 MOIS (COMPARTIMENTS B&C)	Mise en ligne sur le site de l'émetteur du compte rendu de l'assemblée
J + 4 MOIS (COMPARTIMENT A)	Établissement du procès verbal de l'assemblée
PENDANT AU MOINS LES TROIS ANNÉES SUIVANT L'AG	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver en libre accès, sur le site internet de la société, dans un espace dédié, l'ensemble des informations relatives aux assemblées générales passées, au moins pour les trois dernières années, ainsi que le résultat des votes pour chacune des résolutions, les éventuelles traductions de l'ensemble des documents relatifs aux assemblées générales et les captations vidéos ou audios de tout ou partie de l'assemblée (en cas d'enregistrements partiels, indiquer que des parties ont été omises).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, <b>COMMUNIQUÉ FINANCIER SUR T2</b> <sup>2</sup></li> </ul>
	<b>COMITÉ D'AUDIT</b>

Date limite	Opérations
30 SEPTEMBRE 2020	<p><b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport financier semestriel</p>
LE JOUR DU CONSEIL APRÈS BOURSE	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>COMMUNIQUÉ FINANCIER SUR LES COMPTES SEMESTRIELS</b> <sup>2</sup></li> <li><b>DIFFUSION DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL</b> <sup>2</sup></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réunion d'analystes – <i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes – Point d'information synthétique consacré aux discussions qui ont eu lieu en AG (sauf PME-ETI cotées dans les compartiments B &amp; C).</i></li> </ul>
31 OCTOBRE 2020	<p><b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Documents de gestion prévisionnelle</p>
DANS LES 8 JOURS DU CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication des documents de gestion prévisionnelle aux commissaires aux comptes et au CSE</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, <b>INFORMATION FINANCIÈRE TRIMESTRIELLE T3</b> <sup>2</sup></li> </ul>



3

ACTUALITÉS :  
PRINCIPALES  
NOUVEAUTÉS  
DE L'ANNÉE 2019

## Prospectus, document d'enregistrement universel et offres au public

- Dispositif « Prospectus » : refonte du dispositif « Prospectus » 24  
(Règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017, Règlements délégués 2019/979 et 2019/980 du 21 juin 2019, Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques en date du 29 mars 2019)
- Réforme du régime des offres au public de titres financiers 25  
(Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019; Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 et Décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019; Arrêté du 7 novembre 2019 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)
- Modalités d'approbation et de dépôt du document d'enregistrement universel 26  
(Instruction AMF n°2019-21 du 6 décembre 2019)

## Actualités diverses

- Loi Pacte : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier 27  
(Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, décrets n°2019-514 et 2019-539 et décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019)
- Loi de simplification : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier 28  
(Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés)

## Gouvernance

- Rémunération des mandataires sociaux 30  
(Ordonnance n°2019-1234 et Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019)
- Rapport AMF 2019 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants de sociétés cotées – mise à jour de la recommandation AMF n°2012-02 31  
(Décembre 2019)
- Sixième rapport d'activité du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise sur l'application du Code Afep-Medef 32  
(Décembre 2019)
- Code AFEP-MEDEF : Révision du Guide d'application du code AFEP-MEDEF 33  
(Janvier 2019)

Le pôle droit boursier de FIDAL peut vous assister dans le cadre de la gestion de vos obligations annuelles (notamment document d'enregistrement universel, conseils, assemblées générales, planning annuel, programmes de rachats d'actions, gouvernance, rémunération des mandataires sociaux, pactes d'actionnaires, actions de concert) et prendre en charge votre veille juridique et boursière.

Il peut également vous accompagner dans le cadre de toutes vos opérations exceptionnelles (notamment introductions en bourse, offres publiques, émissions de valeurs mobilières, actionnariat salarié, enquêtes AMF).



### Fidal Boursier – Enquête AMF

Le pôle droit boursier de Fidal vous invite à télécharger son application « Fidal Boursier – Enquête AMF » (iOS et Android) entièrement dédiée aux procédures d'enquêtes menées par l'AMF. Cette application, à vocation pédagogique, expose un panel d'actions préventives en vue de minimiser les risques d'abus de marché et rappelle quelques réflexes et/ou comportements à adopter en cas de visites de l'AMF, tant sur des lieux à usage professionnel qu'au domicile privé. Elle est disponible en versions française et anglaise.

## Prospectus, DeU et offres au public

### Dispositif « Prospectus » : refonte du dispositif « Prospectus »

Règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017

Règlements délégués 2019/979 et 2019/980 du 21 juin 2019

Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques en date du 29 mars 2019

Le règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017 (le « Règlement Prospectus »), qui a abrogé la directive 2003/71/CE, vise à faciliter l'accès des sociétés au financement par les marchés financiers et à donner aux investisseurs une information plus lisible. Le Règlement Prospectus est entré en application le 21 juillet 2019, à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur précédemment.

Deux règlements délégués européens, en date du 14 mars 2019, qui complètent le Règlement Prospectus, ont été publiés au JOUE du 21 juin 2019 :

- Le règlement délégué 2019/979 concernant notamment les informations financières clés figurant dans le résumé, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel, les suppléments au prospectus et au portail de notification. Ce règlement abroge les règlements délégués (UE) n°382/2014 et 2016/301.
- Le règlement délégué 2019/980 relatif à la forme, au contenu, à l'examen et à l'approbation du prospectus. Ce règlement abroge le règlement (CE) n°809/2004.

Par ailleurs, l'ESMA a notamment publié :

- Des orientations (*guidelines*) sur les facteurs de risques en date du 29 mars 2019. Ces *guidelines* s'appliquent aux émetteurs depuis le 4 décembre 2019. L'AMF a indiqué se conformer aux *guidelines* traduites en français le 1er octobre 2019 ;
- Et un Q & A en date du 12 juillet 2019 relatif à la réglementation prospectus.

Depuis le 21 juillet 2019, la forme et le contenu du résumé et des facteurs de risques du prospectus sont modifiés. En outre, des précisions sont apportées concernant la publication du prospectus.

Le Règlement introduit le document d'enregistrement universel qui vient remplacer le document de référence des sociétés. Il met également en place un régime allégé pour les émissions secondaires de titres et un prospectus de croissance de l'Union.

### Réforme du régime des offres au public de titres financiers

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ; Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 et Décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019 ; Arrêté du 7 novembre 2019 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Le régime des offres au public de titres financiers a été modifié suite à l'entrée en vigueur du règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017 relatif aux prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

L'ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres a été publiée au Journal Officiel du 22 octobre 2019. Le décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres a été publié au Journal Officiel du 30 octobre 2019.

L'Ordonnance poursuit un triple objectif :

- Tirer les conséquences, en droit français, de la modification de la notion d'offre au public de valeurs mobilières telle qu'elle est désormais conçue par le Règlement Prospectus ;
- Supprimer du droit français les dispositions qui seraient en contradiction avec ce Règlement dont l'intégralité des mesures sont d'application directe et s'imposent en lieu et place de l'ensemble des dispositions qui constituaient des mesures de transposition de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 dite directive Prospectus ;
- Moderniser la réglementation relative aux offres au public en modifiant des dispositions qui pouvaient apparaître inadaptées.

Le Règlement Général de l'AMF a également été modifié par arrêté du 7 novembre 2019, afin de procéder aux ajustements liés à la modification du champ d'application des offres au public. Il est entré en vigueur le 22 novembre 2019.

## Modalités d'approbation et de dépôt du document d'enregistrement universel

*Instruction AMF n°2019-21 du 6 décembre 2019*

L'AMF a publié, le 6 décembre 2019, une instruction DOC-2019-21 qui annule et remplace son instruction DOC-2016-04 relative aux modalités de dépôt et de publication des prospectus. Cette évolution de la doctrine de l'AMF fait suite à l'entrée en vigueur du Règlement Prospectus et des Règlements délégués UE n°2019/980 et 2019/979.

Pour mémoire, les sociétés cotées sur Euronext Growth peuvent établir, chaque année, un document d'enregistrement universel (DeU) conformément au Règlement Prospectus, au Règlement Délégué n°2019/980 et à la doctrine de l'AMF.

Désormais, le DeU qu'il soit soumis à approbation préalable (ou non) doit être déposé à l'AMF, accompagné des documents justificatifs, uniquement via l'extranet Onde.

L'instruction modifie notamment les modalités de dépôt et d'approbation du DeU, l'attestation de la personne responsable du DeU ainsi que les encarts à faire figurer sur la couverture du DeU.

## Actualités diverses

### Loi Pacte : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier

*Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, décrets n°2019-514 et 2019-539 et décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019*

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi Pacte publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019 comporte de nombreuses mesures intéressant le droit des sociétés et le droit boursier.

La loi Pacte entend repenser la place des entreprises dans la société. Cela passe par trois mesures « d'ouverture » : (i) la consécration légale de la notion d'intérêt social, (ii) la possibilité de doter la société d'une raison d'être dans ses statuts ou bien encore (iii) l'introduction de la société à mission dans les statuts des sociétés.

En matière de gouvernance, on peut relever un renforcement de la représentation de certaines catégories au sein des organes d'administration ou de surveillance :

- Renforcement de la représentation obligatoire des salariés actionnaires,
- Augmentation du nombre de représentants des salariés pour les sociétés dépassant certains seuils,
- Nouvelle sanction de nullité des délibérations du conseil auxquelles a participé un administrateur ou un membre du conseil de surveillance nommé en violation des règles légales de parité.

De même, la loi Pacte prévoit qu'un processus de sélection garantissant jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats au poste de directeur général délégué ou de membre du directoire doit être déterminé.

Dans un souci de transparence, la loi Pacte vient par ailleurs renforcer le contrôle des conventions réglementées. Elle élargit les mentions du rapport sur le gouvernement d'entreprise relatives aux conventions réglementées et modifie les règles relatives à la procédure d'autorisation et d'approbation de ces conventions en introduisant la notion de personne directement ou indirectement intéressée. Elle introduit, en outre, une procédure de contrôle des conventions courantes conclues à des conditions normales (qui doit être décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise) et des mesures de publicité des conventions réglementées (sur le site internet des sociétés cotées sur Euronext).

La loi Pacte introduit également plus de transparence dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en matière de rémunérations en introduisant une information relative au critère de performance extra-financière dans la rémunération variable des mandataires sociaux et une information relative aux écarts de rémunération entre les dirigeants mandataires sociaux et les salariés.

Afin de favoriser l'actionnariat des salariés et des dirigeants, la loi Pacte prévoit un élargissement des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) aux administrateurs et membres du conseil de surveillance et un assouplissement concernant le calcul du plafond d'attribution d'actions gratuites puisque ce dernier inclut désormais les seules actions en cours d'acquisition ou de conservation et non l'ensemble des actions qui ont fait l'objet d'un plan d'attribution durant la vie de la société (plafond en flux et non plus en stock).

D'autres mesures ont également été adoptées par la loi Pacte telles que :

- La modification de la règle de prix en matière d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE ;
- L'abaissement du seuil de l'offre publique de retrait à 90% du capital ou des droits de vote ;
- La possibilité de mettre en œuvre le retrait obligatoire dès lors que les titres non apportés à l'offre ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote ;
- L'assouplissement du régime des actions de préférence ;
- La modification des règles de nomination des commissaires aux comptes ;
- L'amélioration de l'identification des actionnaires et l'exercice de leur droit ;
- L'augmentation de la transparence des conseillers en vote sur leur stratégie d'investissement et leur politique d'engagement.

### Loi de simplification : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier

*Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019*

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés a été adoptée le 10 juillet 2019 et publiée au Journal Officiel du 20 juillet 2019 (la «Loi»).

La Loi s'inscrit dans le processus global engagé pour simplifier l'environnement juridique des entreprises, avec pour objectif d'améliorer leur compétitivité tout en préservant le besoin de stabilité juridique.

Parmi les principales mesures intéressant le droit des sociétés et le droit boursier on peut citer :

- Le nouveau mode de calcul de la majorité exigée pour l'adoption des décisions des assemblées de sociétés anonymes déterminé en fonction des seules voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions étant exclues du décompte et non plus comptabilisées comme des votes négatifs ;

- La possibilité pour le conseil d'administration ou le directoire de déléguer à l'un de ses membres, directeur général, directeur général délégué la faculté de répondre aux questions écrites des actionnaires ;
- La suppression de l'obligation de convoquer tous les trois ans une assemblée générale des actionnaires en vue de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- La possibilité pour le conseil d'adopter certains décisions par consultation écrite si les statuts le prévoient ;
- La simplification de la mise à jour des statuts en cas d'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- La simplification de la modification des statuts en cas d'augmentation du capital consécutive à un paiement du dividende en actions ;
- La modification des fenêtres négatives en cas d'octroi de stock-options et de cession d'actions attribuées gratuitement.

## Gouvernance

### Rémunération des mandataires sociaux

Ordonnance n°2019-1234 et Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019

L'ordonnance et le décret créent un dispositif unifié et contraignant encadrant la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées sur Euronext et permet de transposer les dispositions de la directive (UE) n° 2017/828 du 17 mai 2017.

La nouvelle réglementation ne bouleverse pas l'esprit du régime mis en place par la loi Sapin II concernant la rémunération des mandataires sociaux mais apporte néanmoins des modifications significatives au vote « *ex ante* » sur la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la société et au vote « *ex post* ». Cette nouvelle réglementation s'applique à compter des assemblées générales statuant sur le premier exercice clos après le 28 novembre 2019.

Le nouveau dispositif vise désormais :

- **L'ensemble des mandataires sociaux** et non plus seulement les dirigeants mandataires sociaux.
- **Les engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux** tels que les indemnités de départ et engagements de retraite à prestations définies qui sortent du champ d'application du régime des conventions réglementées pour rejoindre le régime général du « *say on pay* ».
- Uniquement les sociétés dont les **actions** sont admises aux négociations sur Euronext.
- Les **sociétés en commandite par actions** dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext (sont visés les membres du conseil de surveillance et les gérants de SCA dans des conditions qui leurs sont propres).

#### Les modifications apportées au vote *ex ante*

Désormais, il conviendra de soumettre à l'assemblée générale ordinaire l'approbation d'une politique de rémunération des mandataires sociaux dont le contenu est fixé par l'ordonnance et le décret. Les sociétés pourront déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est subordonnée à la survenance de circonstances exceptionnelles, temporaire, conforme à l'intérêt social, et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société. En outre, la politique adoptée *ex ante* devra expressément prévoir (i) les conditions procédurales d'application de la dérogation et (ii) les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

#### Les modifications apportées au vote *ex post*

Le vote *ex post* comporte désormais deux séries de résolutions : une résolution globale relative à l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos et une résolution pour chaque dirigeant mandataire social portant sur leurs rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice écoulé.

## Rapport AMF 2019 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants de sociétés cotées

– mise à jour de la recommandation AMF n°2012-02

Décembre 2019

L'AMF a publié la seizième édition de son rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants de sociétés cotées. Pour cette nouvelle édition, le rapport de l'AMF se concentre sur la thématique du dialogue actionnarial.

La recommandation AMF n°2012-02 a été mise à jour afin d'intégrer deux nouvelles recommandations et les nouvelles pistes de réflexion formulées par l'AMF dans son rapport.

### ■ Nouvelles recommandations de l'AMF

L'AMF renforce sa recommandation envers les censeurs. En effet, elle recommande aux sociétés qui recourent à un ou plusieurs censeurs ou envisagent d'y recourir de s'interroger sur la pertinence de cette pratique et si elles le font, de s'assurer que les censeurs connaissent la réglementation relative aux abus de marché, et plus spécifiquement les règles d'abstention de communication d'une information privilégiée ; et que des mesures de gestion des conflits d'intérêts soient mises en place pour éviter que des censeurs n'assistent aux débats alors qu'ils sont en situation de conflits d'intérêts potentiels.

L'AMF intègre une nouvelle recommandation relative au dialogue actionnarial en recommandant que les supports de présentation établis à l'occasion des « *roadshows gouvernance* » soient mis en ligne sur le site Internet de la société. Par ailleurs, l'AMF recommande aux sociétés, en cas de vote contesté en assemblée générale, de s'interroger sur l'opportunité d'une communication sur les mesures prises par le conseil à la suite de ce vote.

### ■ Nouvelles pistes de réflexion de l'AMF

Concernant la sélection des administrateurs, l'AMF invite l'AFEP et le MEDEF à réfléchir aux informations qu'il serait utile de rendre publiques sur le processus de sélection des administrateurs.

L'AMF souhaiterait qu'une réflexion soit initiée afin de préciser l'étendue des obligations de discrétion auquel le représentant permanent d'une personne morale administrateur est tenu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Concernant l'appréciation de l'indépendance des administrateurs détenant plus de 10% du capital ou des droits de vote, l'AMF souhaite une modification de la rédaction du code AFEP-MEDEF sur ce point en supprimant la possibilité de qualification d'administrateur indépendant au-delà de 10% de détention du capital ou des droits de vote ou, a minima, qu'il clarifie les éléments d'appréciation de l'indépendance d'un actionnaire qui détiendrait plus de 10% du capital ou des droits de vote de la société.



L'AMF renforce sa piste de réflexion relatives aux censeurs en invitant l'AFEP et le MEDEF à engager une réflexion sur leur rôle ainsi que sur les conditions dans lesquelles, ils seraient assimilables à des conseils externes dont l'avis serait au cas par cas sollicité et dans quelles conditions ils pourraient alors intervenir.

L'AMF invite l'AFEP, le MEDEF et le HCGE à étudier les pratiques internationales sur le sujet de la rémunération des dirigeants par un actionnaire en cas de cession de titres par ce dernier et à réfléchir aux mesures à prendre dans de telles situations, afin que le conseil d'administration et l'ensemble des actionnaires en aient connaissance, et que les conflits d'intérêts éventuellement générés soient gérés de manière adéquate.

### Sixième rapport d'activité du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise sur l'application du Code Afep-Medef

Décembre 2019

Le HCGE a poursuivi sa mission pour la sixième année consécutive, en publiant un nouveau rapport d'activité qui s'applique aux sociétés cotées sur Euronext ayant choisi le Code Afep-Medef comme code de gouvernance.

Globalement, le HCGE constate de nouveau une amélioration générale dans l'application du Code par les émetteurs et une prise en compte de ses recommandations. Il relève ainsi que les recommandations relatives au cumul des mandats, à l'auto-évaluation du conseil, à la tenue des *executives sessions*, à la mise en place de l'administrateur référent ainsi qu'à l'analyse du caractère significatif des liens d'affaires éventuels dans le cadre de l'appréciation de l'indépendance d'un administrateur sont de plus en plus respectées.

En revanche, le HCGE souligne que certaines recommandations ne sont pas suffisamment suivies par les émetteurs en matière de :

- **Gouvernance** : la proportion de membres indépendants dans les comités d'audit et les comités de rémunérations, la participation des administrateurs représentant les salariés au sein des comités d'audit ou encore la mise en place de plan de succession.
- **La rémunération des dirigeants mandataires sociaux** : l'information sur les critères extra-financiers de leur rémunération variable, la part des rémunérations en titres et les sous-plafonds prévus dans les résolutions de l'assemblée autorisant les conseils à les attribuer, l'engagement des dirigeants de ne pas recourir à des dispositifs de couverture ou encore la période prise en compte pour calculer le montant des retraites à prestations définies.

L'application de ces recommandations fera l'objet d'une attention particulière du HCGE.

Les principaux thèmes abordés dans le rapport du HCGE concernent, la réflexion sur la raison d'être, l'applicabilité du code Afep-Medef aux sociétés étrangères, les cas d'empêchement de durée indéterminée de participer aux réunions du conseil, les conventions de prestations de services notamment dans les SCA, l'appréciation de l'indépendance d'un administrateur représentant un actionnaire ayant franchi passivement le seuil de 10% en droits de vote, la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les instances dirigeantes et l'appréciation des critères qualitatifs des rémunérations variables.

### Code AFEP-MEDEF : Révision du Guide d'application du code AFEP-MEDEF

Janvier 2019

Le Haut Comité du Gouvernement d'Entreprise a publié une nouvelle version du Guide d'application du code AFEP-MEDEF qui se substitue à la version précédente publiée en décembre 2016, sans toutefois y apporter de modifications substantielles. Poursuivant son objectif initial, le Guide vient à nouveau préciser l'application de certaines recommandations issues de la dernière version du code AFEP-MEDEF de juin 2018.

Dans sa version 2019, le Guide, apporte de nouvelles précisions en matière de communication et de fonctionnement du conseil d'administration, introduit de nouveaux détails quant à l'étendue des informations à communiquer en matière de rémunération des dirigeants et inclut une mise à jour du récapitulatif des informations à faire figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

A satellite with solar panels is shown in orbit over a coastal region. The land is a mix of brown and tan, indicating a desert or semi-arid environment, with some greenery near the coast. The ocean is a deep blue. The satellite is white with blue solar panels and is positioned centrally in the lower half of the frame.

# 4

## INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES DES SOCIÉTÉS COTÉES SUR EURONEXT

(LISTE NON EXHAUSTIVE)

## BALO (source site e-balo)

- Pour parution le lundi : dépôt sur e-balo le mercredi avant 11 heures
- Pour parution le mercredi : dépôt sur e-balo le vendredi avant 11 heures
- Pour parution le vendredi : dépôt sur e-balo le mardi avant 11 heures

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dépôts sont avancés d'une journée. Les fichiers sont déposés sur e-balo déjà normalisés. Il convient donc d'ajouter, le cas échéant, les délais nécessaires pour la normalisation.

## Document d'enregistrement universel

Tout émetteur peut établir chaque année un document d'enregistrement universel. L'AMF procède à un son approbation préalable si l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF deux documents consécutifs. Le document d'enregistrement universel dispense l'émetteur de procéder à la diffusion séparée du rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes y afférent, ainsi que du descriptif du programme de rachat d'actions.

De même, si le document d'enregistrement universel est diffusé dans les quatre mois de la clôture, fait l'objet d'un communiqué précisant les modalités de sa mise à disposition (information réglementée) et comprend les informations relatives au rapport financier annuel, l'émetteur est dispensé de procéder à une diffusion séparée de ces informations.

## Droits de vote

Les sociétés cotées diffusent, en tant qu'information réglementée, chaque mois le nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Est visé le nombre de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées du droit de vote).

Toutefois, pour la bonne information du public, l'AMF recommande de publier également le nombre de droits de vote réels lorsqu'il existe un différentiel significatif avec le nombre de droits de vote théoriques. Les sociétés cotées mettent en ligne sur leur site internet au plus tard 21 jours avant l'assemblée le nombre d'actions et de droits de vote existants à la date de publication de l'avis préalable au BALO.

## Franchissements de seuils

Tout franchissement des seuils légaux de 5, 10, 15, 20, 25, 30, 1/3, 50, 2/3, 90 et 95%<sup>1</sup> du capital ou des droits de vote par un actionnaire agissant seul ou de concert doit être déclaré à la société et à l'AMF dans le délai de quatre jours de bourse (avant clôture). Sont considérés comme agissant de concert, les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer, de céder ou d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de celle-ci. Le seuil en droits de vote se calcule sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées du droit de vote. Toute personne qui franchit le seuil de 10, 15, 20 ou 25% en capital ou en droits de vote doit déclarer à la société et à l'AMF les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, dans le délai de cinq jours de bourse (avant clôture).

## Identification de certains actionnaires et porteurs d'obligations

Une société cotée sur Euronext peut obtenir soit auprès du dépositaire central soit auprès d'un ou plusieurs intermédiaires habilités (teneur de compte, établissement de crédit et non plus exclusivement Euroclear) l'identité des détenteurs de titres au porteur et la quantité de titres détenus par chacun d'eux et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse (depuis l'entrée en vigueur de la loi Pacte).

Cette procédure est également applicable pour connaître l'identité des détenteurs d'obligations ou de titres de créances négociables, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

La liste des informations devant être transmises et les délais de réponse à ces demandes sont prévus aux articles R.228-3 et R.228-4 du Code de commerce.

Si la société estime qu'une personne est susceptible d'être inscrite au porteur ou au nominatif pour le compte de tiers, elle peut demander communication de l'identité du véritable propriétaire.

La société peut également, à certaines conditions, demander aux personnes morales détenant plus de 2,5% de son capital ou de ses droits de vote, l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers de leur capital ou de leurs droits de vote.

<sup>1</sup> Dans son rapport 2019 sur les conditions de mise en œuvre du retrait obligatoire et l'expertise indépendante dans le cadre des offres publiques, l'AMF préconise de supprimer le seuil de 95% du capital et des droits de vote et d'ajouter un nouveau seuil légal de 85% du capital et des droits de vote.

## Informations réglementées

- Contenu
  - Les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours ;
  - Le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel ;
  - Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;
  - Les rapports du conseil sur le gouvernement d'entreprise et des commissaires aux comptes ;
  - L'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions ;
  - Le descriptif du programme de rachat d'actions ;
  - Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus ou d'un document d'enregistrement ;
  - Le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'assemblée ;
  - Le communiqué sur la mise à disposition du document d'enregistrement universel (pour bénéficier de certaines dispenses) ;
  - Les informations relatives à toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions et à toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions ;
  - La déclaration relative à l'État membre d'origine de l'émetteur ;
  - Les déclarations de franchissements de seuils.

- Diffusion :

Toute société cotée doit :

- S'assurer de la **diffusion effective et intégrale** de l'information réglementée. À l'exception des déclarations de franchissements de seuils dont les diffusions effectives et intégrales sont assurées par l'AMF, conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF ;
- La **déposer sous format électronique** auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion ;

Les sociétés cotées sont présumées satisfaire aux obligations de diffusion effective intégrale et de dépôt auprès de l'AMF lorsqu'elles transmettent l'information réglementée par voie électronique à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

- La **mettre en ligne sur son site internet** dès sa diffusion.

## Informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours

Toute société cotée doit, dès que possible, par voie de communiqué (information réglementée), porter à la connaissance du public toute information privilégiée. L'information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés (art. 7 règlement abus de marché n° 596/2014).

Toutefois, ces sociétés peuvent prendre la responsabilité de différer la publication de l'information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à leurs intérêts légitimes sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et qu'elles soient en mesure d'assurer la confidentialité de l'information et de contrôler l'accès à celle-ci en prenant des mesures précises.

## Liste d'initiés

Toute société cotée doit établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF, sous format électronique, une liste d'initiés divisée en différentes sections se rapportant à une information privilégiée particulière. Chaque section doit mentionner toutes les personnes qui ont accès ponctuellement (initiés occasionnels) à l'information privilégiée à laquelle elle se rattache, que ces personnes travaillent au sein de l'émetteur ou qu'elles soient des tiers agissant au nom et pour le compte de l'émetteur dans le cadre de leurs relations professionnelles (avocats, banques, agences de communication, agences de notation, etc.).

Pour les initiés permanents, c'est-à-dire les personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des informations privilégiées que possède l'émetteur, une section spécifique supplémentaire appelée « section des initiés permanents » peut être ajoutée. Le fait d'être inscrit dans la section des initiés permanents permet d'éviter l'inscription au sein d'une autre section se rapportant à une information privilégiée précise. Par ailleurs, les commissaires aux comptes doivent désormais être automatiquement inscrits sur la liste d'initiés des émetteurs. Le contenu de la liste d'initiés doit respecter le modèle type figurant en annexe du règlement d'exécution n°2016/347.

La tenue des listes d'initiés est soumise aux exigences du RGPD.

## Opérations sur titres des dirigeants

Certaines personnes ont l'obligation de communiquer à l'AMF les opérations sur titres qu'elles réalisent (acquisition, cession, souscription, échange portant sur les actions ou les instruments financiers qui leur sont liés) lorsque leur montant dépasse 20 000 € par année civile<sup>■</sup>. Sont visés :

- Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le gérant ;
- Les responsables de haut niveau, c'est-à-dire les personnes qui ont au sein de l'émetteur un accès régulier à des informations privilégiées le concernant directement ou indirectement et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie ;
- Les personnes étroitement liées aux dirigeants et aux responsables de haut niveau définis à l'article 3.1.26 du règlement abus de marché n°596/2014.

<sup>■</sup> Le montant de 20.000 euros n'est plus calculé en additionnant les opérations réalisées par le mandataire ou responsable de haut de niveau et les opérations réalisées par les personnes qui leurs sont liées (art. 223-23 RG AMF - Esma : Q&A 2016-1644)

Les émetteurs doivent établir, la liste des dirigeants, responsables de haut niveau et des personnes qui leur sont liées et notifier par écrit aux dirigeants et responsables de haut niveau leurs obligations afin qu'ils notifient, à leur tour aux personnes qui leurs sont liées, leurs obligations.

Les déclarations doivent être effectuées auprès de l'AMF (via ONDE) et de l'émetteur dans les trois jours ouvrés de l'opération selon le modèle type de déclaration mentionné dans le règlement d'exécution n°2016/523.

Un état récapitulatif de ces opérations est présenté dans le rapport à l'assemblée.

## Pactes d'actionnaires

Les clauses des conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions cotées portant sur 0,5% du capital ou des droits de vote au moins doivent être transmises à l'AMF et à la société dans le délai de cinq jours de bourse à compter de la signature de la convention. À défaut de transmission, les effets de la clause sont suspendus en période d'offre publique.

## Programme de rachat d'actions propres

### 1. Objectifs

Au regard de la réglementation « abus de marché », peuvent être poursuivies les finalités suivantes :

- L'annulation des actions acquises ;
- La couverture :
  - De plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, d'un PEE ou par attribution gratuite d'actions ;
  - De valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société ;
- L'animation du cours par l'intermédiaire d'un PSI au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur.

Les opérations réalisées en vue de poursuivre l'une des finalités susmentionnées sont présumées légitimes au regard de la réglementation sur les manipulations de cours. La conservation des actions achetées et leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, n'est plus admise, par l'AMF, comme pratique de marché depuis le 3 juillet 2016.

## 2. Affectation et réallocations

Les actions achetées doivent être affectées immédiatement à l'objectif poursuivi. En dehors des actions affectées à l'objectif d'annulation, les actions propres peuvent, le cas échéant, être réallouées à d'autres objectifs dans des conditions strictes.

## 3. Publicité

Préalablement à la mise en oeuvre d'un programme de rachat, l'émetteur publie (information réglementée) le descriptif du programme comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

Dans un délai maximum de 7 jours de négociation suivant la date d'exécution des opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions (à l'exception des opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité<sup>3</sup>), l'émetteur doit :

- Déclarer les opérations réalisées à l'AMF et à l'ensemble des autorités compétentes des plateformes de négociation sur lesquelles les actions sont admises au sein de l'Union Européenne (en cas de multicotation) ;
- Publier un communiqué rendu public, par voie de diffusion effective et intégrale ;
- Mettre en ligne cette information sur son site internet (cette information devra être tenue à la disposition du public pendant cinq ans à compter de la date de publication).

Les sociétés cotées informent également l'AMF des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions, y compris à travers un contrat de liquidité sur actions, selon une périodicité mensuelle. Des informations doivent également être données dans le rapport de gestion.

<sup>3</sup> Les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité font l'objet d'une publicité particulière conformément à la décision de l'AMF 2018-01 du 2 juillet 2018



5

PRÉSENTATION  
DU PÔLE  
DROIT BOURSIER  
DE FIDAL

Le pôle droit boursier de Fidal assiste de nombreux émetteurs cotés aussi bien sur le marché réglementé d'Euronext (compartiments A, B ou C) que sur Euronext Growth et accompagne les sociétés non cotées souhaitant s'introduire en Bourse. Il est constitué d'une équipe de six avocats entièrement dédiée à Paris.

Fidal participe aux travaux des groupes de place (AMF, Middlednext, AMAFI, IFA, SFAF, ADB), entretient des relations régulières avec l'AMF et est membre du comité juridique de l'ANSA.

Le pôle droit boursier de Fidal intervient dans tous les domaines intéressant les sociétés cotées sur Euronext et Euronext Growth. Ses principaux domaines d'intervention sont les suivants :

### Introduction en Bourse

- Choix du marché et modalités de placement ;
- opérations préalables de restructuration, opérations patrimoniales, accords de stabilité du capital ;
- due diligences ;
- contrats avec les PSI et Listing Sponsors ;
- prospectus ;
- décisions sociales ;
- coordination et échanges avec l'AMF et Euronext.

### Opérations de marché

- Offres publiques (OPA, OPE, OPR, OPRRO, dérogation à offre publique obligatoire) ;
- acquisitions/cessions de blocs ;
- émissions de valeurs mobilières (offres au public, placements privés, émissions réservées, *equity lines*,...);
- fusions, apports partiels d'actifs, restructurations.

### Gouvernance

- Définition et mise en place de la gouvernance ;
- organisation, fonctionnement des conseils et comités ;
- missions d'évaluation des conseils et comités ;
- rémunération des dirigeants ;
- gestion des relations avec les actionnaires et les *proxy advisors* ;
- assistance dans les situations de crise (révocation de dirigeants, conflits d'intérêts, rumeurs,...) ;
- relations avec les autorités de marché et les acteurs de place ;
- rédaction et revue de règlements intérieurs, chartes et codes de déontologie.

### Gestion des obligations boursières

- Communication financière ;
- planification et suivi des obligations annuelles ;
- assemblée générale annuelle et organes sociaux ;
- documentation juridique annuelle (rapport annuel et document d'enregistrement universel) ;
- programmes de rachat d'actions et contrats de liquidité ;
- opérations sur titres des dirigeants ;
- prévention des abus de marché.

### Actionnariat des dirigeants et salariés

- Attributions gratuites d'actions ;  
BSA *managers* ; BSPCE ; *Stock-options* ;  
Plans internationaux.

### Conseil aux investisseurs et actionnaires de sociétés cotées

- Obligation de transparence (déclarations de franchissement de seuils et d'intention, pactes d'actionnaires, actions de concert) ;
- représentation dans les organes de gouvernance ;
- conflits d'actionnaires.

### Contentieux boursier

- Enquêtes et contrôles de l'AMF ;
- représentation devant la commission des sanctions de l'AMF.

### Filiales des émetteurs

- Externalisation du secrétariat juridique des filiales des émetteurs ;
- opérations juridiques exceptionnelles des filiales (restructurations, opérations de haut de bilan, cessions de fonds de commerce...).

### Contacts

Isabelle JULIARD-FEYEU  
Responsable du Pôle Droit Boursier,  
Avocat associé  
isabelle.juliard@fidal.com

Stéphanie de ROBERT HAUTEQUERE  
Avocat associé  
stephanie.derobertautequere@fidal.com

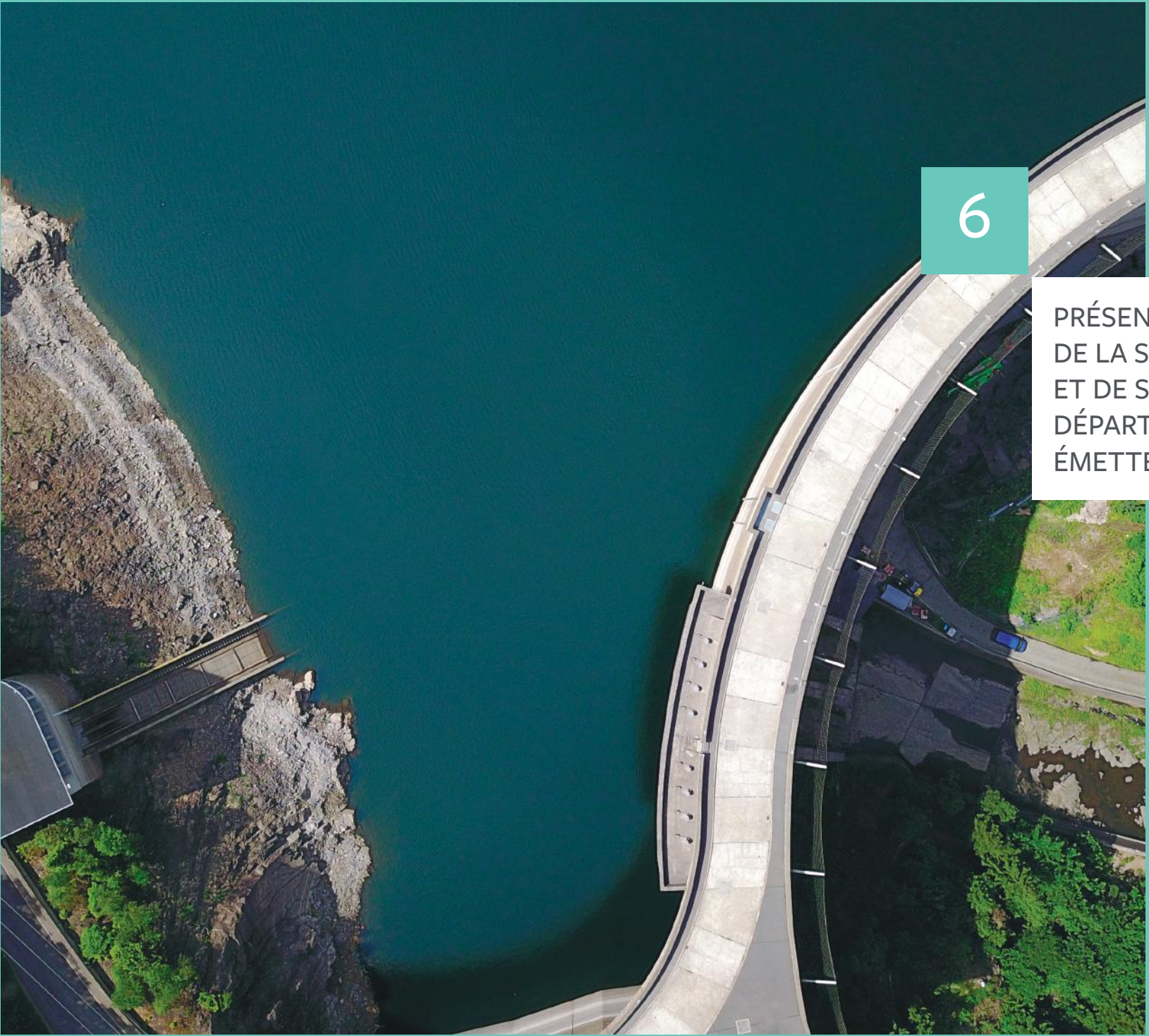
Audrey VIROS  
Avocat  
audreyviros@fidal.com

Magali ZAMBENEDETTI  
Avocat  
magali.zambenedetti@fidal.com

Charline MATHÉ  
Avocat  
charline.mathe@fidal.com

Marine AUBERNON  
Avocat  
marine.auberon@fidal.com





6

PRÉSENTATION  
DE LA SFAF  
ET DE SON  
DÉPARTEMENT  
ÉMETTEURS

La SFAF est l'association des professionnels de l'investissement et du financement qui regroupe actuellement environ 1500 membres. Ses missions sont centrées sur l'accompagnement des sociétés cotées dans leur communication financière, la formation de professionnels de la finance et une participation active aux réflexions de place.

Le **département Émetteurs** accompagne les sociétés cotées dans l'organisation de leurs réunions de publication obligatoire (résultats annuels, semestriels, trimestriels). Il facilite ainsi le dialogue entre les émetteurs, les analystes financiers et les investisseurs (gérants et gestionnaires de portefeuille).

Il organise près de **530 réunions par an**, ce qui est vivement apprécié par l'ensemble des acteurs de la place financière.

Le département Émetteurs tient le **calendrier de Place**, lequel recense les deux tiers des réunions de publication des sociétés cotées sur Euronext. En adéquation avec la directive MIFID, la SFAF met son savoir-faire à disposition des émetteurs et permet d'éviter que deux sociétés du même secteur communiquent sur le même créneau horaire.

Chaque semaine les membres analystes et gérants reçoivent par e-mail un **« bulletin hebdomadaire »** annonçant la liste des réunions SFAF des semaines à venir. Ils s'inscrivent directement en ligne. Ils apprécient particulièrement cet outil fonctionnel et visuel qui rassemble l'ensemble des informations pratiques.

**Des journées valeurs moyennes (JVM), des journées sectorielles, des visites de sites** sont organisées chaque mois pour le compte des émetteurs. Ces différents événements et outils permettent aux émetteurs d'élargir leur communication financière et de donner plus de visibilité à leur entreprise.

La SFAF joue également un rôle de premier plan dans la formation des professionnels de la finance de haut niveau, au travers de son **Centre de formation**. L'association propose notamment **des formations diplômantes et certifiantes reconnues internationalement**, le CIIA (« *Certified International Investment Analyst* »), le CIWM (« *Certified International Wealth Managers* ») et le Certificat Analyste ESG.

Le CIIA permet de développer de nouvelles compétences en analyse financière et gestion d'actifs. Il vient d'être remodelé pour intégrer du digital et du tutorat. Il est finançable jusqu'à 100% par les OPCA, y compris par le CPF pour plusieurs branches professionnelles. Le CIWM, diplôme spécialisé en gestion de fortune, et le Certificat d'Analyste ESG, spécialisé en Analyse extra financière, sont proposés en 100% digital. Par ailleurs, la SFAF propose des formations inter et intra-entreprises sur les domaines financiers (finance de marché, « corporate finance », réglementation...). Enfin, elle délivre la certification AMF, nécessaire pour la plupart des acteurs des marchés financiers.

Enfin le **« Think Tank »** de la SFAF a pour vocation de représenter les professionnels des marchés financiers auprès des instances nationales et internationales. La SFAF entretient des contacts étroits avec les différents régulateurs (AMF, ACPR, ministères, ESMA, IASB,...) ainsi qu'avec les autres associations professionnelles françaises et internationales travaillant sur les sujets liés aux marchés financiers.

Dans le cadre de cette mission, la SFAF offre des **espaces de discussion et de réflexion** à ses membres. Ses différentes commissions et conférences thématiques sont de vrais lieux d'échanges, ouverts aux membres de l'association ainsi qu'à des personnes extérieures, spécialistes reconnus des sujets abordés. La SFAF a lancé en février 2018, MiFIDVision, plateforme d'information, de suivi et de discussion de la Place financière de Paris sur le déploiement de la réglementation MiFID et ses conséquences en matière d'analyse financière. Elle fédère autour de cette initiative l'AFG, l'Afzi, l'AMAFI, le Cliff, Euronext, le Medef et Paris Europlace, avec la participation de l'AMF et de la Direction Générale du Trésor. La SFAF édite trimestriellement la revue Analyse financière dans laquelle elle aborde les grands thèmes d'actualité des professions financières et diffuse le fruit de ses travaux et de ses recherches.

La Lettre SFAF mensuelle est, quant à elle, disponible en accès libre sur : [analysefinanciere.org](http://analysefinanciere.org).

## Contacts

**Marina BONNAMOUR**  
Directrice commerciale  
Tél : +33 (0) 1 56 43 43 12  
[mbonnamour@sfaf.com](mailto:mbonnamour@sfaf.com)

**Anne DUFRAISSE**  
Responsable Émetteurs  
Tél : + 33 (0) 1 56 43 43 13  
[adufraisse@sfaf.com](mailto:adufraisse@sfaf.com)

**Odette UNG**  
Chargée Événementiel Financier  
Tél : + 33 (0) 1 56 43 43 19  
[oung@sfaf.com](mailto:oung@sfaf.com)

**Delphine DUTHEIL**  
Chargée de Relations Émetteurs  
Tél : + 33 (0) 1 77 45 39 02  
[ddutheil@sfaf.com](mailto:ddutheil@sfaf.com)

Pour en savoir plus : [www.sfaf.com](http://www.sfaf.com)



7

ADRESSES UTILES

AMF  
(Autorité des Marchés Financiers)  
17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02  
Tél : + 33 (0) 1 53 45 60 00  
[www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

BALO  
(Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)  
Direction des journaux officiels  
26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15  
Tél : + 33 (0) 1 40 58 75 00  
[balo@journal-officiel.gouv.fr](mailto:balo@journal-officiel.gouv.fr)  
[ebalo.journal-officiel.gouv.fr](http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr)

EUROCLEAR France  
66 rue de la Victoire  
75009 Paris  
Tél : + 33 (0) 1 55 34 55 34  
[www.euroclear.com](http://www.euroclear.com)

Euronext et EnterNext  
14, place des Reflets  
92054 Paris La Défense Cedex  
[www.euronext.com](http://www.euronext.com)  
[www.enternext.fr](http://www.enternext.fr)

SFAF  
Département Émetteurs  
Anne Dufraisse  
135, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
[adufraisse@sfaf.com](mailto:adufraisse@sfaf.com)  
[www.sfaf.com](http://www.sfaf.com)

Fidal  
Société d'Avocats  
Pôle droit boursier  
Isabelle Juliard Feyeux  
4-6, avenue d'Alsace  
92982 Paris La Défense Cedex  
Tél : 33 (0) 1 47 38 91 21  
[isabelle.juliard@fidal.com](mailto:isabelle.juliard@fidal.com)  
[www.fidal.fr](http://www.fidal.fr)

# OUR TALENTS » YOUR BUSINESS

## Sociétés Cotées

- Introductions en bourse (IPOs)
- Gouvernance et rémunérations
- Émissions de valeurs mobilières
- Offres publiques
- Enquêtes AMF
- Communication financière
- Actionnariat du management



Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

[fidal.com](http://fidal.com)

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quels que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problèmes qu'ils nous soumettent - des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

SUIVEZ-NOUS



\* Nos talents au service de votre développement

## AU-DELÀ DE L'INFORMATION, DÉCOUVREZ UNE AUTRE VISION DE L'ANALYSE FINANCIÈRE.

La SFAF (Société Française des Analystes Financiers) est le regroupement de 1 500 membres, tous professionnels de l'investissement et du financement, autour d'un puissant réseau et d'une vision nouvelle des grands enjeux économiques et financiers.

Ses missions ?

- Contribuer à l'évolution des professions financières.
- Enrichir les réflexions de place au travers des échanges avec les autorités de tutelle.
- Faire avancer les débats et les idées grâce aux travaux conduits par ses commissions.
- Accompagner les sociétés cotées dans leurs actions de communication financière.
- Proposer une formation diplômante et continue, reconnue internationalement.

[sfaf.com](http://sfaf.com)





## **Fidal est la plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.**

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent - des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

## **OUR TALENTS ■ YOUR BUSINESS**

Plus d'infos sur [fidal.com](https://www.fidal.com)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux   

[contact@fidal.com](mailto:contact@fidal.com)